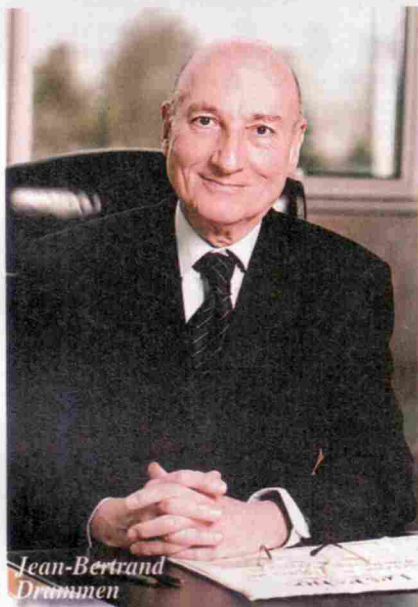


La culture de l'apaisement

par Jean-Bertrand Drummen*



D.R.

Jean-Bertrand Drummen

Le juge a reçu de la loi la mission de trancher les litiges - article 12 du Code de procédure civile - mais également celle de concilier les parties - article 21 de ce même code -.

La première a pris le pas sur la seconde. Aujourd'hui les rapports Coulon, Magendie et Guinchard montrent qu'une réflexion est engagée avec le souci de mettre en lumière le rôle de conciliateur du juge et l'inviter à agir.

Peut-être est-ce là un signe de maturité de notre temps comme le droit comparé nous le montre ; cette tendance se rencontre en effet dans de nombreux pays, européens, notamment.

La dynamique de la conciliation est engagée et dans son sillage celle de la médiation, moyen privilégié de la conciliation ; et depuis peu pour les juridictions commerciales celle de la « conciliation de justice ».

Amener les parties à prendre le recul nécessaire, retirer du débat la passion qui aveugle avec ou

sans l'intervention d'un tiers est le devoir du juge. Celui-ci leur permettra peut-être de comprendre que faire valoir leur droit ne doit pas les empêcher de discerner leur intérêt. A l'époque où l'autorité est contestée, s'efforcer

signe révélateur de l'intérêt manifesté par les entreprises contractantes de se rapprocher en pareille situation pour comprendre la difficulté et si possible l'aplanir. Et par sa jurisprudence la Cour de cassation a marqué sa faveur

« A l'époque où l'autorité est contestée, s'efforcer de régler les conflits dans un contexte apaisé... est, pour le juge, une mission noble qui donne à la justice toute sa crédibilité. » Jean-Bertrand Drummen

de régler les conflits dans un contexte apaisé évitant l'enlèvement et le ressentiment et favorisant la poursuite d'une relation utile aux parties concernées est pour le juge une mission noble qui donne à la justice toute sa crédibilité. Le juge affirme son rôle dans la cité.

En aucune manière les modes alternatifs de règlement des conflits ne le désengagent. Bien au contraire, il lui appartient d'être présent et disponible tout au long du déroulement de la procédure alternative. Souvent à l'initiative de sa mise en œuvre le juge restera présent jusqu'à son aboutissement. C'est à lui encore qu'il reviendra de donner, par son homologation, la force exécutoire à l'accord trouvé.

Le juge consulaire aura à cœur de saisir les moments propices à l'ouverture d'une conciliation - c'est un réflexe qu'il doit acquérir - et il importe que les conseils soient convaincus que leur mission aux côtés de leur client est aussi de construire les termes d'un accord et non d'exacerber le conflit. C'est avec eux et leurs barreaux que la promotion des modes alternatifs de règlements des conflits doit être poursuivie comme elle le sera par l'attitude du juge, son ouverture d'esprit, son charisme, sa disponibilité.

De plus en plus fréquemment les grandes entreprises, prévoient contractuellement, en cas de litige, une rencontre avant toute action judiciaire, étape précisément réservée à la recherche d'un règlement amiable. C'est un

envers une telle démarche. Est en effet déclarée irrecevable une action qui n'a pas été précédée de la rencontre préalable prévue contractuellement.

Naturellement les modes alternatifs de règlement des conflits ne permettent pas de faire la jurisprudence qui, elle seule, est à même de créer le corpus juridique de référence, facteur de sécurité par la connaissance qu'il apporte aux acteurs de l'économie ; et de plus, il est des situations où la négociation doit être exclue pour des raisons de simple morale ou lorsque l'ordre public est concerné.

Mais le juge du commerce, juge de l'économie, doit avoir à cœur de remplir sa double mission, celle de trancher les litiges et donc de créer la jurisprudence et celle de concilier, dans un souci de célérité et d'humanisation des relations.

Il lui revient de préserver le consensualisme qui fonde la démarche conciliatrice et le caractère alternatif des modes de règlement des conflits. Après avoir inculqué, aux côtés de l'ensemble des acteurs de l'économie, la culture de l'anticipation au profit des entreprises en difficulté, le juge consulaire se doit aujourd'hui d'inculquer celle de l'apaisement.

* Jean-Bertrand Drummen est Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires de France, Président honoraire du Tribunal de Commerce de Nanterre.

2011-267